

No. rôle: 177250
Référé no. 446/2016
du 12 août 2016

Audience publique extraordinaire de vacation des référés du 12 août 2016, tenue par Nous Marielle RISCETTE, premier juge, siégeant comme juge des référés, en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée du greffier assumé Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOC.1.) 3 SARL, établie et ayant son siège social à L(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Sylvie DENAYER, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Sylvie DENAYER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

1. **la société à responsabilité limitée SOC.2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions,

2. **la société anonyme SOC.3.) SA**, établie et ayant son siège social à L(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, représentée par Maître François KREMER, avocat, assisté par Maître Philippe DUPONT, avocat, et par Maître Clara MARA-MARHUENDA, avocat, les trois demeurant à Luxembourg,

3. **la société à responsabilité limitée SOC.1.) 1 SARL**, établie et ayant son siège social à L(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

partie défenderesse comparant par Maître Amélie BAGNES, avocat, en remplacement de Maître Véronique HOFFELD, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

4. **la société anonyme SOC.4.) Group SA**, établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse comparant par Maître Michaël PIROMALLI, avocat, en remplacement de Maître Michel SCHWARTZ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

5. **la société anonyme SOC.5.) Luxembourg SA**, établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

partie défenderesse comparant par Maître Alexandre CAYPHAS, avocat, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'audience publique ordinaire de vacation des référés du 1^{er} août 2016, Maître Sylvie DENAYER donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître François KREMER, assisté par Maître Philippe DUPONT, avocat, et par Maître Clara MARA-MARHUENDA, Maître Amélie BAGNES, Maître Michaël PIROMALLI et Maître Alexandre CAYPHAS furent entendus en leurs conclusions et explications.

Sur ce le juge des référés prit laffaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de vacation des référés de ce jour l

O R D O N N A N C E

qui suit:

Prétentions et moyens des parties

Par exploit d'huissier de justice du 4 mai 2016, la société **SOC.1.)** 3 SARL fait donner assignation aux sociétés **SOC.2.)** SARL, **SOC.3.)** SA, **SOC.1.)** 1 SARL, **SOC.4.)** Group SA et **SOC.5.)** Luxembourg SA à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins de :

*« voir ordonner la mise sous séquestre des 14.000 actions et des CPEC's émises par **SOC.3.)**, ainsi que les 108.050 parts B et des CPEC's émises par SBD1 appropriées par **SOC.2.)** le 13 avril 2016 ainsi que des comptes bancaires auprès de **SOC.5.)** objet de l'exécution réalisée par **SOC.2.)**, afin d'empêcher que ces titres et les sommes figurant sur ces comptes ne soient transférés, accaparés, cédés, vendus ou donnés de quelque manière que ce soit, de sorte à préserver les droits et intérêts de la requérante jusqu'à ce que le fond du litige ayant trait à l'exécution des gages soit vidé par une décision coulée en force de chose jugée,*

nommer un séquestre judiciaire avec pour mission de gérer et administrer ces titres et ces comptes bancaires et de veiller à leur conservation jusqu'à la délivrance d'une décision coulée en force de chose jugée vidant le fond du litige ayant trait à l'exécution des gages,

ordonner aux assignées sub 2, 3,4 et 5 de procéder, sur les registres en vigueur, aux inscriptions s'imposant pour refléter cette mise sous séquestre ou autre formalité nécessaire pour rendre la mise sous séquestre effective et opposable aux tiers,

*à titre subsidiaire, faire interdiction à **SOC.2.)** de se défaire d'une quelconque manière que ce soit des actions et CPEC's émises par **SOC.3.)** ainsi que des parts et CPEC's émises par **SOC.1.)**1 et des sommes figurant sur les comptes bancaires objet de la mesure d'exécution perpétrée par **SOC.2.)**, jusqu'à la délivrance d'une décision coulée en force de chose jugée vidant le fond du litige ayant trait à l'exécution abusive des garanties,*

ordonner la suspension jusqu'à la délivrance d'une décision coulée en force de chose jugée vidant le fond du litige ayant trait à l'exécution des gages, des effets de la

*décision prise par **SOC.2.)** le 13 avril 2016, en qualité d'actionnaire unique de **SOC.3.)**, révoquant les administrateurs de cette dernière et nommant un administrateur unique,*

*dire que de par l'effet de cette suspension et pendant sa durée **SOC.3.)** sera valablement représentée et administrée par les anciens administrateurs de **SOC.3.)** en place avant la révocation du 13 avril 2016,*

*à titre subsidiaire, procéder à la nomination d'un administrateur provisoire avec pour mission de gérer **SOC.3.)** dans les meilleurs de ses intérêts y compris la mission de veiller à l'entretien des villas avec interdiction de procéder à leur vente (sauf accord conjoint écrit de **SOC.3.)** et de **SOC.6.)**) jusqu'à la délivrance d'une décision coulée en force de chose jugée vidant le fond du litige ayant trait à l'exécution des gages,*

*à titre plus subsidiaire, faire interdiction à **SOC.3.)** de procéder à la vente des villas jusqu'à la délivrance d'une décision coulée en force de chose jugée vidant le fond du litige ayant trait à l'exécution des gages (sauf accord écrit de **SOC.3.)**),*

ordonner toute mesure conservatoire justifiée par la préservation des droits et intérêts de SBD3 ».

La demande est basée sur l'article 932 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile et, subsidiairement, sur l'article 933 alinéa 1 du même Code.

La société **SOC.1.)** 3 SARL sollicite finalement la condamnation de la société **SOC.2.)** SARL à lui payer une indemnité de 10.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de sa demande la société **SOC.1.)** 3 SARL expose avoir été créée par l'entremise de la société **SOC.7.)** dans le cadre d'un projet d'investissement immobilier dans le nord-est de l'île Saint Barthelemy dans la baie du Grand-Cul-de-sac ; la société **SOC.7.)** étant un fonds d'investissement anglais dédié au domaine immobilier et géré par **SOC.8.)** Ltd.

La société continue que trois entités supplémentaires furent créées au Luxembourg dans le cadre de ce projet, à savoir la société **SOC.1.)** 1 SARL, **SOC.1.)** 2 SCA et **SOC.9.)** SARL.

La société **SOC.1.)** 3 SARL explique avoir comme objet social les activités d'une holding ; son principal actif constituant la détention du capital de la société **SOC.3.)** SA, le capital de cette société s'élevant à 14.000.000 euros, composé de 14.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros.

La société expose que, pour financer le projet immobilier en question, **SOC.7.)** a eu recours au fonds d'investissement américain **SOC.6.)** CAPITAL ; la société **SOC.2.)** SARL étant une filiale spécialement créée à cette fin.

Ainsi, suivant un contrat de prêt du 10 septembre 2013, soumis au droit de l'Etat de New York (« *Loan and Security agreement* »), **SOC.3.)** SA a emprunté à **SOC.2.)** SARL la somme de USD 21.589,170,00 avec pour objectif de financer l'achèvement des villas, à l'époque en cours de construction ; le montant du prêt ayant été augmenté à USD 22.385.170,00 suivant avenant du 23 décembre 2014 (« *Omnibus Amendment to Loan Documents* »). La requérante ajoute que les obligations de remboursement

de **SOC.3.) SA** ont également été matérialisées par deux « *Promissori Notes* », sorte de promesse de remboursement.

La société **SOC.1.) 3 SARL** explique que les obligations de **SOC.3.) SA** du « prêt villas » sont garanties par de multiples sûretés, dont notamment :

- un gage de droit luxembourgeois sur les actions émises par **SOC.3.) SA** qu'elle a accordé à **SOC.2.) SARL** suivant un « *Share Pledge Agreement* » du 10 septembre 2013 ;
- un gage de droit luxembourgeois sur les « *Convertible Preferred Equity Certificates (CPEC's)* » émises par **SOC.3.) SA** qu'elle a accordé à **SOC.2.) SARL** suivant un « *CPEC's Pledge Agreement* » du 20 décembre 2013 ;
- un gage de droit luxembourgeois sur les comptes bancaires de **SOC.3.) SA** auprès de **SOC.5.)** ;
- un gage de droit luxembourgeois sur les 108.050 parts émises par **SOC.1.) 1 SARL**, accordé par **SOC.3.) SA** à **SOC.2.) SARL**
- une hypothèque de droit français sur chacune des villas, accordé par **SOC.3.) SA** à **SOC.2.) SARL**

La société ajoute que les titres faisant l'objet du gage ont été placés entre les mains de la société **SOC.4.) Group SA**.

La requérante expose que le remboursement du montant principal du « prêt villas » devait se faire moyennant les fonds générés par la vente des villas ; l'échéance du prêt ayant été initialement fixée au 1^{er} octobre 2015 ; cette durée ayant été prolongée par accords successifs au 2 novembre 2015, puis au 1^{er} décembre 2015 et finalement au 1^{er} avril 2016.

Faisant valoir que, au courant du mois de mars 2016, les parties ont envisagé de proroger le terme du prêt jusqu'au 1^{er} juillet 2016, mais qu'en cours de négociation quant aux conditions de cette prolongation du terme et après acceptation des conditions posées par **SOC.2.) SARL**, cette dernière a, par voie d'appropriation, exécuté le 13 avril 2016 l'intégralité des gages (et notamment les 14.000 actions émises par **SOC.3.) SA** et les 108.050 parts B émises par **SOC.1.) 1 SARL** à la valeur d'un euro par action) ; exécution qu'elle a contestée de suite.

La requérante ajoute que, le même jour, **SOC.2.) SARL** a procédé, en sa qualité d'actionnaire unique de **SOC.3.) SA**, à une modification des statuts, a révoqué les membres du conseil d'administration de **SOC.3.) SA** et nommé la société **SOC.6.) Luxembourg SARL** administrateur unique de ladite société.

Faisant valoir avoir introduit une action au fond pour voir annuler l'exécution des gages et de condamner **SOC.2.) SARL** à la restitution des avoirs appropriés et au paiement de dommages et intérêts, la société **SOC.1.) 3 SARL** conclut de faire droit à sa demande.

La requérante ajoute que les moyens soulevés quant au fond sont les suivants : absence de fait justifiant l'exécution des garanties ; attitude abusive et frauduleuse de **SOC.2.) SARL** vis-à-vis de **SOC.3.) SA** et non-respect des modalités d'appropriation fixées par la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garanties financières.

Les sociétés **SOC.2.)** SARL et **SOC.3.)** SA soulèvent en premier lieu l'irrecevabilité de la demande de séquestre au motif que la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ne permet pas de paralyser les effets de la réalisation d'un gage.

A l'appui de leurs conclusions, les sociétés exposent que ladite loi transpose la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 s'inscrivant dans l'objectif général de l'Union européenne de réduire les risques systémiques des marchés financiers ; le but de la directive étant de garantir l'exécution rapide des gages afin d'éviter que le bénéficiaire du gage ne soit exposé à un risque de dépréciation des avoirs nantis et soit dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations conclues dans le cadre d'un refinancement face à des tiers. Les sociétés continuent que le législateur luxembourgeois, afin de renforcer la stabilité du système financier luxembourgeois, a permis l'exécution du gage nonobstant toute règle de faillite, toute saisie civile ou pénale et toute confiscation (article 20 (4) de la loi); l'objectif de loi de 2005, qui est à qualifier de loi de police, étant de rendre le contrat « inattaquable » afin de favoriser le crédit bancaire, d'éviter le risque systémique dans le domaine bancaire et de protéger les tiers acquéreurs de bonne foi. Les sociétés en concluent que les demandes visant à bloquer une procédure d'exécution d'un gage par voie de référé, telles les demandes de séquestre, d'interdiction et de suspension des effets formulés par la requérante, sont irrecevables sous peine de vider la loi de 2005 de sa substance ; une éventuelle exécution fautive du gage se résolvant en dommages et intérêts.

Quant au fond, les sociétés **SOC.2.)** SARL et **SOC.3.)** SA contestent que le gage fut exécuté en violation des droits de la partie adverse. A l'appui de leurs conclusions, les sociétés font valoir que le prêt est venu à échéance le 1^{er} octobre 2105 et, faute par la société **SOC.3.)** SA de faire face à son obligation de remboursement, **SOC.2.)** SARL a accepté de s'abstenir d'exercer ses droits en vertu du contrat de prêt et des sûretés pour une durée de 30 jours, en clair de ne pas exécuter les garanties durant cette période (« *Acknowledgment and Forbearance Agreement* » du 1^{er} octobre 2015) ; accord renouvelé à plusieurs reprises (« *Acknowledgment and Forbearance Agreement* » du 1^{er} octobre 2015, du 3 novembre 2015 et du 15 décembre 2015), le dernier accord, venu à échéance le 1^{er} avril 2016, ayant été soumis à certaines conditions. Les sociétés admettent avoir entamé des négociations quant à la conclusion d'un quatrième « *Acknowledgment and Forbearance Agreement* », mais faute par **SOC.3.)** SA d'avoir accepté les conditions y contenues dans le délai imposé, elles estiment que les négociations n'ont pas abouti, partant que leur offre était caduque et qu'elles étaient donc en droit d'exécuter les gages litigieux. Elles en concluent que les demandes adverses sont à rejeter ; les conditions d'application des dispositions invoquées n'étant pas remplies en l'espèce.

Au vu du moyen d'irrecevabilité tiré des dispositions de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les parties ont limité les débats quant au bien-fondé de ce moyen.

Tout en admettant qu'il a été jugé que « *si l'exécution des contrats de garantie financière ne saurait être interrompue, a fortiori elle ne saurait être remise en cause en référé par des mesures qui affectent les opérations déjà enregistrées* », la société **SOC.1.)** 3 SARL fait valoir que, dans le cadre des jurisprudences citées par les parties

adverse, il s'agissait de rejeter une mesure tendant à la suspension des effets de l'acte de réalisation des gages; pareille mesure ne se confondant pas avec une demande de séquestre; cette mesure ayant uniquement pour effet de mettre les avoirs réalisés à l'abri d'une cession, le temps de voir toiser le litige quant au fond. La société ajoute que cette mesure n'affecte aucunement les inscriptions prises dans les registres dans le cadre de la réalisation du gage, mais entraîne seulement l'insertion d'une mention complémentaire dans le registre (inscription du séquestre). La société fait valoir que, par ailleurs, la Cour, dans les arrêts cités par la partie adverse, n'a pas retenu d'irrecevabilité automatique, mais s'est livrée à un examen d'opportunité pour conclure que, dans l'affaire en question, une mise sous séquestre n'était pas appropriée ; la Cour ayant en outre relevé qu'il n'est pas interdit au juge des référés de prendre des mesures urgentes en cas de fraude manifeste ; une ordonnance du 15 juillet 2015 ayant par ailleurs rejeté le moyen tendant à voir dire « *qu'en tout état de cause toute demande visant à bloquer une procédure d'exécution d'un gage par voie de référé serait irrecevable* ».

La société **SOC.1.)** 3 SARL ajoute que l'article 20 (4) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière constitue une exception au droit commun, partant que les dispositions sont d'interprétation stricte ; ce texte s'inscrivant par ailleurs dans le contexte de l'insolvabilité d'une société ; la loi n'interdisant pas formellement l'annulation de l'exécution d'un gage. Elle continue que l'engagement de la responsabilité ne se résout non seulement par l'allocation de dommages et intérêts, comme le prétendent les parties adverses, mais encore par la réparation en nature, partant la restitution des actions. Elle en conclut qu'il importe dès lors qu'elle puisse protéger ses intérêts par l'institution de mesures conservatoires.

La société **SOC.1.)** 1 SARL se rallie aux conclusions des sociétés **SOC.2.)** SARL et **SOC.3.)** SA, tandis que les sociétés **SOC.4.)** Group SA et **SOC.5.)** Luxembourg SA se rapportent à prudence de justice.

Motifs de la décision

L'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile dispose que « dans les cas d'urgence le président du tribunal, ou le juge qui le remplace, peut ordonner en référé toutes les mesures urgentes qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ».

Aux termes de l'article 933 alinéa 1^{er} du même code, « le président, ou juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

A l'audience du 1^{er} août 2016, les parties ont limité les débats quant à la recevabilité de la demande de séquestre et de la demande subsidiaire, et plus précisément quant au moyen d'irrecevabilité tiré des dispositions de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Les parties s'accordent pour dire que - pour garantir le prêt accordé par la société **SOC.2.)** SARL à la société **SOC.3.)** SA - la société **SOC.1.)** 3 SARL a - en sa qualité d'actionnaire unique de la société emprunteuse - consenti au prêteur (**SOC.2.)**) un

gage sur les actions par elle détenue dans la société **SOC.3.) SA**, ainsi qu'un gage sur les instruments de dette dénommés « *Convertible Preferred Equity Certificates* » (CPEC's), émis par la société **SOC.3.) SA** et souscrits par la société **SOC.1.) 3 SARL** et - en sa qualité d'associé minoritaire de la société **SOC.1.) 1 SARL** - un gage sur toutes les parts sociales émises par **SOC.1.) 1 SARL**, ainsi qu'un gage sur les CPEC's émis par cette dernière et souscrits par **SOC.3.) SA**.

Les parties s'accordent encore pour dire que le prêt est venu à échéance le 1^{er} octobre 2015 et que l'exécution des gages fut reportée à plusieurs reprises suivant contrats conclus entre parties et que, le 13 avril 2016, la société **SOC.2.) SARL** a réalisé les gages. Les parties sont en désaccord quant à la question de savoir si la société **SOC.2.) SARL** a valablement réalisé le gage ou non ; la société **SOC.1.) 3 SARL** prétendant que les négociations pour obtenir un quatrième report de l'exécution des gages, respectivement du remboursement du prêt, avaient abouti, partant que c'est à tort que le prêteur (**SOC.2.)** a exécuté les gages lui consentis, tandis que ce-dernier conteste que les parties avaient trouvé un accord ; l'offre par elle émise n'ayant pas été acceptée dans le délai requis.

Il n'est pas autrement contesté que les gages en question sont soumis à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garanties financières portant transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière.

L'article 20 (4) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière dispose ce qui suit :

« A l'exception des dispositions de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement, les dispositions du Livre III ; Titre XVII du Code Civil, du Livre I 1er, Titre VIII et du Livre III du Code de Commerce ainsi que les dispositions nationales ou étrangères régissant les mesures d'assainissement, les procédures de liquidation, les autres situations de concours et les saisies ou autres mesures visées au point b) de l'article 19 ne sont pas applicables aux contrats de garantie financière et aux contrats de compensation et ne font pas obstacle à l'exécution de ces contrats et à l'exécution par les parties de leurs obligations notamment de retransfert ou de rétrocession ».

Il résulte des commentaires des articles des travaux parlementaires de la loi du 5 août 2005¹ que « ...le but du projet de loi est de rendre le contrat de garantie financière inattaquable afin de bénéficier de l'exception décrite ci-dessus. Ceci ne signifie cependant pas qu'il n'existe aucune sanction. En cas de concert frauduleux entre parties, ces dernières pourront toujours être sanctionnées au niveau de la responsabilité civile ».

Il résulte encore des documents parlementaires que, lors du dépôt de la loi, le gouvernement a clairement marqué son intention de donner à l'article 20 (4) le caractère d'une loi de police et que le texte a l'ambition de mettre les contrats de prise de garantie financière à l'abri d'une possible remise en cause et d'offrir ainsi aux organismes prêteurs un cadre dans lequel ils peuvent opérer en toute sécurité².

¹ doc.parl.n°5021

² doc. parl. 5021, commentaire des articles, pages 20 et 21 ad article 20

Il est admis que la disposition précitée n'interdit pas au juge des référés de prendre des mesures urgentes ; le juge des référés ne pouvant cependant ordonner des mesures qui auraient pour conséquence de paralyser le fonctionnement d'une société et qui rendraient inopérantes les dispositions aux termes desquelles l'exécution des contrats de garantie financière et l'exécution des obligations contractées par les parties en vertu de ces contrats se poursuit, nonobstant toutes sortes de mesures coercitives prévues à l'article 19 (b) de la loi.

Ainsi, il a été jugé que, « si l'exécution des contrats de garantie financière ne saurait être interrompue, a fortiori ne saurait-elle être remise en cause en référé par des mesures qui affectent des opérations déjà enregistrées »³.

Dans la mesure où le séquestre entraîne une restriction plus ou moins durable et grave au droit de propriété et a pour effet de dépouiller le propriétaire de ses droits d'usus et d'abusus, il faut retenir que le juge des référés, ne saurait, au vu des dispositions de l'article 20 (4) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, ordonner la mise sous séquestre des parts sociales et « *Convertible Preferred Equity Certificates* » (CPEC's) ayant fait l'objet des gages. Il s'ensuit que la demande à voir nommer un séquestre est irrecevable sur toutes les bases légales invoquées.

Il en est de même en ce qui concerne la demande subsidiaire tendant à voir faire interdiction à la société **SOC.2.)** SARL de se défaire d'une quelconque manière que ce soit des actions et CPEC's émises par la société **SOC.3.)** SA, ainsi que des actions et CPEC's émises par **SOC.1.)** 1 SARL ; une telle mesure affectant également le droit de propriété des titres en question.

Sur demande des parties, il y a lieu de refixer les autres volets de la demande.

PAR CES MOTIFS

Nous Marielle RISCETTE, premier juge, siégeant comme juge des référés, en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement;

recevons la demande en la forme,

Nous déclarons compétent pour en connaître,

disons irrecevable la demande tendant à voir « ordonner la mise sous séquestre des 14.000 actions et des « *Convertible Preferred Equity Certificates* » émises par la société anonyme **SOC.3.)** SA, ainsi que des 108.050 parts B et des « *Convertible Preferred Equity Certificates* » émises par la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** 1 SARL appropriées par la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL le 13 avril 2016 ainsi que des comptes bancaires auprès de la société **SOC.5.)** Luxembourg SA objet de l'exécution réalisée par la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL, afin d'empêcher que ces titres et les sommes figurant sur ces comptes ne soient transférés, accaparés, cédés, vendus ou donnés de quelque manière que ce soit, de

³ Voir : Cour, 3 novembre 2010, rôle n° 35824 ; Cour 27 janvier 2016, rôle n° 42760 et 42971

sorte à préserver les droits et intérêts de la requérante jusqu'à ce que le fond du litige ayant trait à l'exécution des gages soit vidé par une décision coulée en force de chose jugée », ainsi que les demandes en découlant, à savoir la nomination d'un séquestre, la mission du séquestre, la transcription de la mesure sur les registres et la consignation des sommes percevables sur base des titres et comptes bancaires entre les mains du séquestre,

disons irrecevable la demande tendant à voir « faire interdiction à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL de se défaire d'une quelconque manière que ce soit des actions et « *Convertible Preferred Equity Certificates* » émises par la société anonyme **SOC.3.)** SA ainsi que des parts et « *Convertible Preferred Equity Certificates* » émises par la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** 1 SARL et des sommes figurant sur les comptes bancaires objet de la mesure d'exécution perpétrée par la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL, jusqu'à la délivrance d'une décision coulée en force de chose jugée vidant le fond du litige ayant trait à l'exécution abusive des garanties »,

refixons les autres volets de la demande à l'audience de vacation du 22 août 2016 à 9.00 heures, au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, bâtiment TL, salle TL. 1.07 sis au premier étage à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit à Luxembourg-Ville ;

réserveons les droits des parties, ainsi que les frais et dépens de l'instance.